

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 09 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSET S.A.

route de Genève B.P. 3
01640 Saint-Jean-Le-Vieux

Références : 20251203-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006102037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 décembre 2025 dans l'établissement ROSET S.A. implanté route de Genève B.P. 3, 01640 Saint-Jean-le-Vieux.

L'inspection a été annoncée le 04 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSET S.A.
- route de Genève B.P. 3 - 01640 Saint-Jean-le-Vieux
- Code AIOT : 0006102037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROSET S.A exploite à St-Jean-le-Vieux un établissement de fabrication de meubles en bois. L'usine, d'une surface de 43 000 m², est dédiée à la découpe et à l'usinage de panneaux de particules, contreplaqué... ; lesquels sont ensuite vernis, laqués... dans une autre usine du groupe.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 novembre 1996 au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature (atelier de travail du bois). Par arrêté préfectoral du 06 octobre 1998, la société a été autorisée à mettre en œuvre une chaudière bois d'une puissance de 2,5 MW, utilisant pour son alimentation les déchets de bois issus de l'usine.

Cette chaudière est utilisée pour le chauffage de l'usine en période hivernale.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2008, la rubrique visant la chaudière bois, ainsi que les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, ont été actualisées.

Une inspection a été réalisée le 03 décembre 2025 dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant à contrôler les installations de combustion de moyenne puissance, dites « MCP », de puissance comprise entre 1 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification de la nature du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 9 à 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 76 à 78	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 18/11/1996 modifié, article 1
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R.515-116
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement les prescriptions applicables à la chaudière biomasse de l'usine.

Toutefois, l'utilisation, pour partie, d'un combustible constitué par des déchets de bois d'une entreprise tierce conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de mettre en place les procédures et contrôles spécifiquement requis par la réglementation dans ce cas de figure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1996 modifié, article 1
Thème(s) : Conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : Le tableau des ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1996 modifié autorise l'exploitation des appareils de combustion suivants : une chaudière biomasse de puissance thermique nominale 2,5 MW, classée dans le tableau sous la rubrique 2910.B de la nomenclature ;

- deux chaudières FOD de secours, de puissance thermique nominale unitaire 1,75 MW, classées dans le tableau sous la rubrique 2910.A de la nomenclature.

Il a été constaté lors de la visite la présence de ces 3 chaudières ; la puissance thermique utile ou nominale figurant sur les plaques des chaudières sont cohérentes avec les puissances précitées.

Les rejets se font via une cheminée spécifique pour la chaudière biomasse et une cheminée commune pour les chaudières FOD. Les chaudières sont implantées dans des locaux connexes et sont à ce titre considérées comme « techniquement raccordables à une cheminée unique ».

L'exploitant précise que le fonctionnement du système de chauffage de l'usine est le suivant :

- la chaudière biomasse assure seule le chauffage, jusqu'à une température extérieure de l'ordre de 0°C ;
- en cas de température négative, ou d'indisponibilité de la chaudière biomasse, une ou deux chaudières FOD sont mises en route. Ainsi, il peut arriver que les 3 chaudières fonctionnent simultanément. La durée annuelle cumulée de fonctionnement des chaudières FOD est ainsi régulièrement supérieure à 500 heures.

Compte tenu des définitions et règles de classement des installations de combustion précisées au travers des fiches techniques « combustion » de la DGPR - version de 2019 :

- la chaudière biomasse et les chaudières FOD sont considérées comme étant raccordables à une cheminée commune ; à ce titre, elles constituent une seule installation de combustion ;
- la somme des puissances thermiques nominales des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément est de 6 MW ;

Par conséquent, l'installation de combustion constituée de la chaudière principale biomasse et des deux chaudières de secours FOD est classée sous la rubrique 2910.B.1, pour une puissance thermique nominale de 6 MW. Cette installation relève du régime de l'enregistrement.

Une mise à jour du tableau des ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1996 sera proposée ultérieurement par l'inspection des installations classées à monsieur le préfet afin de classer l'installation de combustion du site sous la bonne rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre « MCP »
Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114 à R.515-116
Thème(s) : Recensement installations « MCP »
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; [...] II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

-au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La puissance thermique nominale de l'installation de combustion de l'usine est de 6 MW (cf. fiche de constats n°1).

L'exploitant déclare ne pas avoir enregistré son installation dans le registre « MCP », l'échéance étant échue depuis le 31 décembre 2023.

L'exploitant a cependant transmis postérieurement à l'inspection le justificatif de sa demande d'inscription au registre « MCP », en date du 04 décembre 2025.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Contrôle du type combustible pour classement 2910.A ou 2910.B.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910.B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. [...]

Constats :

Pour ce constat et les suivants, le contrôle a porté uniquement sur la chaudière biomasse.

La chaudière biomasse est alimentée par les chutes de découpe des panneaux de particules (après broyage) et les poussières issues d'usinage des panneaux, générées par l'usine. Le mélange de sciure et de copeaux issus de broyage est stocké dans un silo.

L'exploitant précise que, depuis 3 ans, un appoint par des déchets de biomasse de même nature

issus d'une usine d'ameublement d'une entreprise tierce est réalisé en fin de saison de chauffe lorsque le silo est vide.

L'exploitant a présenté le registre de suivi des consommations annuelles de biomasse. Pour la saison de chauffe 2024-2025 ont ainsi été consommés :

- 1480 m³ de biomasse issue du site ;
- 540 m³ de biomasse issue du site tiers.

Ces données permettent d'assurer le suivi quantitatif requis du combustible utilisé.

L'exploitant a également présenté la liste de ses fournisseurs de panneaux à base de bois, lesquels garantissent l'absence de revêtement contenant des substances halogénées ou des métaux lourds (cf. fiche de constats n°4).

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de ce type de données concernant la biomasse issue du site tiers, ne permettant pas d'assurer le suivi qualitatif requis du combustible utilisé.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit s'assurer des caractéristiques et de la qualité des livraisons de biomasse en provenance de sites tiers.

Il a été vérifié lors de la visite que le combustible alimentant la chaudière bois correspond bien à un mélange de sciures et de copeaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 9 à 14

Thème(s) : Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Article 9

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;-

- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Article 10 - Qualité de la biomasse.

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

[...]

Article 11 - Lot de combustibles.

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Article 12 - Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Article 13 Registre d'approvisionnement de la biomasse.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Article 14 - Cas des lots non conformes.

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

[...]

Constats :

D'après les fiches techniques « Combustion » de la DGPR - version de 2019, les déchets de panneaux de particules ou de contreplaqués répondent au b (v) de la définition de biomasse, sous réserve qu'ils ne soient pas recouverts de PVC et ne contiennent pas de métaux lourds.

En particulier, les panneaux munis de chants PVC ne répondent pas au b(v) de la définition de biomasse.

L'exploitant précise que les matériaux découpés et usinés dans l'usine sont des panneaux de particule et du contreplaqué, bruts ou avec un revêtement de type placage bois ou mélaminé. Les panneaux ne sont pas revêtus sur les chants.

Lors de la visite, il a été examiné, par sondage, des documents des fournisseurs attestant de l'absence d'imprégnation des panneaux par des composés halogénés et de métaux lourds.

Il a été constaté dans le magasin de l'usine que les caractéristiques des panneaux en attente de découpe et usinage correspondent aux déclarations de l'exploitant ; il n'a en particulier pas été constaté la présence de chants revêtus sur les panneaux.

L'usine n'est par ailleurs pas située dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Par conséquent, les dispositions des articles 10 à 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux contrôles de qualité de la biomasse, ne sont pas applicables aux déchets de panneaux produits par l'usine.

En revanche, ces dispositions s'appliquent aux déchets de panneaux fournis par le site tiers (cf. fiche de constats n°3).

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les procédures requises permettant de vérifier la qualité des lots de déchets de panneaux issus du site tiers (contrôle visuel des lots, analyses périodiques des lots de déchets et des cendres volantes).

Il ne peut en particulier pas être garanti, à ce stade, l'absence de chants PVC sur les panneaux mis en œuvre sur le site tiers, susceptibles de se retrouver dans les déchets de découpe.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective :

L'exploitant met en œuvre les procédures et analyses requises avant la prochaine livraison de déchets de panneaux de sites tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 76 à 78

Thème(s) : Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Article 76 - Mesures périodiques.

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées [...] :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910.A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910.A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

Article 77 - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910.B.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910.B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910.B. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910.B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910.B.

Constats :

Les rejets de la chaudière biomasse sont traités par un multicyclone et un électrofiltre.

L'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ; les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.
La dernière campagne de mesures a été réalisée le 13 février 2025.

Il est constaté que le paramètre dioxines/furanes n'a pas été mesuré lors de la campagne 2025 ; l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant une fréquence d'analyse bisannuelle pour ce paramètre.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 03 août 2018 impose désormais une surveillance à une fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres, dont dioxine/furanes.

L'exploitant indique que ces paramètres seront mesurés lors de la campagne de mesures des rejets prévue début 2026, et intégrés à chaque campagne annuelle.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel précité permettant :

- l'estimation journalière des quantités de SO₂ émises. La réalisation d'une telle estimation, bien que réglementairement applicable, apparaît toutefois peu pertinente au regard de la nature du combustible utilisé ;
- l'évaluation en permanence des poussières rejetées. Une telle évaluation est pertinente dès lors qu'elle permet, notamment, de contrôler en temps réel le bon fonctionnement de l'électrofiltre.

L'exploitant a présenté un devis pour l'installation d'un opacimètre en sortie d'électrofiltre, mais n'a pas passé commande au jour de l'inspection.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective :

L'exploitant installe, sous un délai maximal de 3 mois, un dispositif d'évaluation permanent des concentrations en poussières en sortie d'électrofiltre.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour actualiser la surveillance des rejets atmosphériques prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne annuelle de mesures de rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'usine réalisée le 13 février 2025. Les VLE de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 fixées aux articles 57, 58-I et 62 (globalement plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), sont respectées.

La dernière analyse de dioxines/furanes réalisée à l'occasion du contrôle inopiné de la DREAL diligenté le 14 novembre 2023 montrait le respect de la VLE.

Il a également été constaté que les rejets respectent d'ores et déjà les VLE en SO₂, NO_x, CO et poussières qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2030.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Les fumées de la chaudière biomasse sont traitées par multicyclone puis un électrofiltre. L'exploitant précise que le fonctionnement de la chaudière bois est asservi au fonctionnement de l'électrofiltre. Par conséquent, en cas de panne du système de traitement des fumées, l'installation bascule sur les chaudières FOD. L'exploitant précise que l'électrofiltre n'a pas connu de pannes depuis sa mise en service en 2018. Il a été présenté le registre de maintenance de la chaudière bois et de l'électrofiltre ; la chaudière fait l'objet de quatre opérations de ramonage durant la saison de chauffe, à l'occasion desquelles la chaudière bois est arrêtée. Il n'y a pas d'autres phases d'arrêt/redémarrage de la chaudière durant la période de chauffe. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite